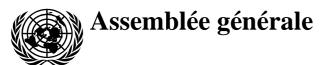
Nations Unies A/HRC/26/NGO/23



Distr. générale 3 juin 2014

Français seulement

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

## Exposé écrit<sup>\*</sup> présenté par Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 mai 2014]

GE.14-03999





<sup>\*</sup> Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition..

## Georges Ibrahim Abdallah - Le plus vieux prisonnier politique du continent européen

Il a passé plus de temps en prison que Nelson Mandela. Il est le plus vieux prisonnier politique du continent européen et sans doute un des plus vieux du monde. Georges Ibrahim Abdallah a été condamné le 24 octobre 1987 à la prison à vie.

Dans une déclaration faite le 23 octobre 2013 à la presse, son avocat, Me Jean-Louis Chalanset, déclare : « Aujourd'hui dans la 30ème année de sa détention, on refuse de l'expulser, seule condition à sa libération, au mépris des décisions des juges et au mépris de tous les usages concernant un étranger condamné à une peine criminelle. Il convient de souligner que jamais en France un prisonnier politique n'a été détenu aussi longtemps que Georges Ibrahim Abdallah. »

Georges Ibrahim Abdallah II peut bénéficier d'une libération conditionnelle depuis 1999. Et, pourtant, alors même que le Liban s'est dit prêt à l'accueillir, il s'est vu refuser huit fois cette demande.

Ce refus est d'autant plus scandaleux que, en 1985, dans le cadre de négociations menées pour la libération d'un otage français, les plus hautes autorités de la France avaient accepté qu'il soit libéré. Elles n'ont pas tenu parole. Ce qui indignait l'ancien directeur de la direction de la surveillance du territoire (DST), le préfet Yves Bonnet : « Cette injustice a assez duré ; elle a même dépassé les limites du raisonnable. Qu'on le mette dans un avion et qu'on le renvoie chez lui, au Liban, où les autorités sont disposées à l'accueillir. » (Déclaration à France 24, 28 décembre 2011).

Prisonnier de l'État français, Georges Ibrahim ABDALLAH a déposé entre les mains d'un tribunal français une huitième demande de liberté conditionnelle le janvier 2012. Le gouvernement des États-Unis n'a pas mis longtemps à réagir. Le 11 janvier 2013, et après que la Cour d'appel a confirmé la décision de le libérer geaorges Abdallah, la porteparole du ministère des Affaires Etrangères Victoria Nolland a annocé « Le gouvernement des États-Unis exprime sa ferme opposition quant à l'éventualité d'une mise en liberté conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH». Les autorités américaines oubliaient, en ce faisant, que la sanction pénale et la privation de liberté relèvent des prérogatives des seuls États responsables et pas de leurs voisins ou alliés.

Depuis son arrestation le 24 octobre 1984, jusqu'à la décision récente de la Cour de cassation le 4 avril 2013, Georges Ibrahim Abdallah a été, durant toute sa longue incarcération, l'objet d'un régime d'exception : deux mois après sa première condamnation (à quatre ans de prison en juillet 1986 avec une interdiction du territoire français de cinq ans) par le tribunal correctionnel de Lyon, des juridictions d'exception se mettent en place qui suivront les dossiers de bout en bout : la 14e section du parquet dite 'antiterroriste' mène l'instruction, les cours d'assises spéciales de Paris condamnent et un juge d'application des peines spécialisé contrôle les aménagements de peine des condamnés.

la loi relative à la rétention de sûreté, appelée loi Dati, votée en février 2008, rend obligatoire l'avis d'une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) dans le cadre d'une libération conditionnelle concernant les détenus condamnés à perpétuité. Ceux-ci doivent passer six semaines au Centre national d'observation (actuellement nommé Centre national d'évaluation) de Fresnes, afin d'expertiser leur dangerosité. Créée pour mesurer la potentialité de récidive chez les condamnés pour crimes sexuels, ce sont des prisonniers politiques, Georges Abdallah et les militants d'Action directe, qui ont inauguré cette nouvelle loi.

La dernière demande de libération conditionnelle de Georges Abdallah a été déposée en janvier 2012. Suite à l'avis favorable donné en novembre 2012 par le tribunal d'application des peines, tout a été entrepris par le Parquet (représentant de l'État et sous la responsabilité de la Garde des sceaux) pour bloquer la libération de Georges Abdallah : refus du ministre de l'Intérieur de signer l'arrêté d'expulsion nécessaire, reports et appels multiples, pourvoi en cassation. Au bout de 15 mois, la demande de libération est jugée irrecevable.

Le gouvernement français a indiqué dans sa réponse se rapportant à la détention arbitraire ce qui suit: Demandes de libération conditionnelle:«Il doit tout d'abord être rappelé au comité qu'en droit français la libération conditionnelle est une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement qui permet à une personne condamnée d'être libérée avant le terme de sa peine sous certaines conditions. Cette mesure a un caractère juridictionnel; elle est accordée par un juge d'application des peines, un tribunal de l'application des peines ou une chambre de l'application des peines, les décisions prises dans ce cadre sont susceptibles de recours. La loi pose des conditions de recevabilité en termes de durée minimale d'exécution de la ou des peines et impose que la personne condamnée manifeste des efforts de réadaptation sociale qui seront appréciés par la juridiction appelée à statuer. La libération conditionnelle soumet le condamné a un certaine nombre d'obligations qui permettent d'assurer son retour à la vie non carcérale dans des conditions satisfaisantes tant pour lui que pour l'ordre public».

Georges dispose de tous les facteurs qui le rendent apte à être libéré; et cela a été confirmé par les tribunaux français trois fois : la première fois en 2003 et deux fois en 2012. Toutefois, le gouvernement français a présenté des objections "légales" en forme et contradictoires au fond : "L'arrêt d'expulsion du ministre de l'intérieur, seul compétant pour prendre une telle mesure et non lié par la décision sur la libération conditionnelle ».

Le dossier Georges Abdallah est purement politique, et sur la base de la situation politique représentée principalement par l'oppression de l'administration américaine et cela de la propre voix du président américain Obama et par les annonces du porte-parole du ministère des Affaires Etrangères Victoria Nolland, la libération de Georges Abdallah est refusée et celui-ci devrait mourir en prison. Ils l'ont déclaré en dehors de tout cadre légal.

Alors le processus du refus de la libération de Georges Abdallah comprend des lacunes dans la forme, y compris:

Le 21 Novembre 2012, la décision de libérer George Abdallah est déclarée.

Le 10 Décembre 2013, la Cour d'appel a confirmé la décision de le libérer.

Le 14 Janvier 2013, le ministre de l'Intérieur a refusé de signer une procédure d'expulsion, la libération a été reportée à la date 28 Janvier 2013.

Le 15 Janvier 2013, la décision est présentée devant une cour d'appel et le procureur a déposé une requête devant le tribunal.

Le Janvier 2013, il y eut simultanément un dépôt de cassation ET un 2e appel 2e appel qui n'a pas été envoyé ni à Georges ni à l'avocat comme il se doit. Il se trouve que le document prouvant ce deuxième appel n'a ni numéro de dossier ni destinataire ni paraphe du détenu comme selon la procédure.

Le 28 Janvier 2013, la décision a été reportée jusqu'au 28 février 2013, sans justification.

Le 20 Mars, la Cour de Cassation a eu lieu et a reporté la décision jusqu'au 4 avril.

Les retards répétés, les chevauchements des autorités entre les cours d'appel et la Cour de l'application des peine et l'échange des rôles entre les ministères de la justice et de l'intérieur ne montrent que la confusion de l'administration française et sa recherche d'une "formalité juridique" pour justifier sa décision arbitraire de ne pas libérer Georges Abdallah.

Qu'il y a donc lieu d'octroyer à Mr Georges, Ibrahim ABDALLAH le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserves de mise à exécution de la décision d'interdiction du territoire français prononcée à son encontre par le Tribunal correctionnel de Lyon le 17 juillet 1986.

C'est pour cela nous demandons un terme à cette injustice et de prendre les mesures, quelles que soient les pressions étrangères, pour qu'il puisse être libéré et rejoindre le Liban.